

GE_GERICHTE P/18131/2019 vom 22. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18131_2019

FR: GE_GERICHTE P/18131/2019 du 22 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE P/18131/2019 del 22 luglio 2021

Regeste

CONTRAINTE SEXUELLE; DROIT PÉNAL DES MINEURS | CP.187; CP.189; DPMIn.25.al1; CP.51.al1

Erwägungen

E. 1

En tant que juridiction d'appel des mineurs (art. 130 al. 2 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire [LOJ]), la Chambre pénale d'appel et de révision connaît des appels contre les jugements rendus par le TMin (art. 7 al. 1 let. d et 40 al. 1 let. b de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs [PPmin]). Le code de procédure pénale (CPP) s'applique sauf disposition contraire de la PPmin (art. 3 PPmin). L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 et les références citées). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (art. 10 al. 2 CPP). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. (ATF 129 I 8 consid. 2.1). Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_346/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.2 et 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 187 ch. 1 CP, se rend coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de moins de 16 ans. Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. Il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur ou de la signification que le comportement a pour celui-ci ou pour la victime. Dans les cas équivoques, qui n'apparaissent extérieurement ni neutres, ni clairement connotés sexuellement, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce, notamment de l'âge de la victime ou de sa différence d'âge avec l'auteur, de la durée de l'acte et de son intensité, ainsi que du lieu choisi par l'auteur. La notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant. Dans ce cas, il faut se demander si l'acte, qui doit revêtir un caractère sexuel indiscutable, est de nature à perturber l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_935/2020 du 25 février 2021 consid. 3.1 et les arrêts cités ; cf. également ATF 125 IV 58 consid. 3b).

E. 2.3

Se rend coupable de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 al. 1 CP celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte d'ordre sexuel. L'art. 189 CP tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, un acte d'ordre sexuel. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_935/2020 du 25 février 2021 consid. 4.1). L'art. 189 CP ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4). Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb ; 126 IV 124 consid. 2b). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b.). Une situation d'infériorité physique ou de dépendance sociale et émotionnelle peut suffire. Ainsi, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent - en particulier chez les enfants - induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. La jurisprudence parle de "violence structurelle", pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux. La pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent atteindre une intensité particulière (ATF 131 IV 167 consid. 3.1). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 131 IV 107 consid. 2.2). Lorsque la capacité de discernement existe, un auteur se trouvant dans le proche entourage social d'un enfant peut aussi, sans utilisation active de la contrainte ou de la menace de désavantages, exercer

sur lui une pression et ainsi réaliser des infractions de contrainte sexuelle. Est déterminante la question de savoir si l'enfant - compte tenu de son âge, de sa situation familiale et sociale, de la proximité de l'auteur, de la fonction de ce dernier dans sa vie, de sa confiance en l'auteur et de la manière dont sont commis les actes d'ordre sexuel - peut, de manière autonome, s'opposer aux abus. Lorsque des enfants se laissent impliquer sans opposition dans des actes d'ordre sexuel, on ne saurait ainsi conclure à une participation volontaire ; il ne s'agit que d'un prétendu consentement (ATF 146 IV 153 consid. 3.5.5 et 3.5.6). Lorsque des actes d'ordre sexuel avec un enfant constituent également l'infraction de contrainte sexuelle, de viol ou d'actes sexuels avec une personne incapable de discernement, il y a concours (ATF 124 IV 154 consid. 3a et 120 IV 194 consid. 2b).

E. 2.4

Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.3.1 p. 53 et les références citées).

E. 2.5

Faits concernant F_____ survenus entre les 7 et 9 août 2019 (point 1.2 de l'acte d'accusation)

E. 2.5.1

Il résulte de la plainte pénale du père de F_____ du 12 août 2019 que l'enfant a rapporté à sa mère avoir subi des attouchements de A_____ au niveau de son vagin. F_____ l'a confirmé lors de son l'audition EVIG du même jour et les experts ont considéré ses déclarations plutôt crédibles sur ce point. Contrairement au point de vue de l'appelant, aucun élément du dossier ne permet de s'écarter des conclusions de l'expertise de crédibilité. F_____ a effectivement déclaré lors de son audition, de manière répétitive et spontanée, que A_____ lui avait "chatouillé la pépète", soit son sexe, en donnant des indications sur le lieu ("dans la caravane") ainsi que la temporalité ("une fois") des événements, et sur ses sentiments relatifs à l'acte en cause ("ce qu'elle avait trouvé méchant"; "cela ne l'avait pas fait rigoler"). Les experts ont décrit la méthode suivie et expliqué en quoi elle avait dû être adaptée à l'âge de l'enfant. Ils ont détaillé les raisons pour lesquelles ils avaient retenu les sept critères de crédibilité pertinents et rejeté les autres (2^{ème} étape). Dans l'examen des facteurs susceptibles d'influencer la crédibilité des déclarations (3^{ème} étape), ils ont pris tout particulièrement en considération la possible influence sur l'enfant des propos de son frère ainsi que les discussions qu'elle avait pu avoir avec son entourage entre le moment où elle a révélé les faits à sa mère et celui de son audition par la police. L'appelant ne convainc pas non plus en arguant que ses dénégations, parce que spontanées et circonstanciées, sont crédibles. Sa version des faits se heurte en effet à l'insistance avec laquelle F_____ revient sur les attouchements. Si, conformément à son hypothèse, sa manette avait subrepticement touché l'entrejambe de l'enfant lorsqu'il l'avait tirée vers lui, cet événement n'aurait certainement même pas retenu l'attention de la mineure comme elle l'a décrit, compte tenu

de son âge lors des faits (quatre ans et demi). Aux éléments à charge qui précèdent s'ajoute la similitude du mode opératoire avec celui utilisé dans le cadre des premiers attouchements commis sur G_____ (point 1.4 de l'acte d'accusation). Il est ainsi établi à satisfaction de droit que l'appelant a caressé le vagin de F_____ avec sa main, par-dessus les habits et la culotte de l'enfant, entre les 7 et 9 août 2019.

E. 2.5.2

De par sa nature, ce comportement est constitutif d'actes d'ordre sexuel. Il résulte également des déclarations de l'enfant que l'appelant a agi contre son gré. Eu égard à la différence d'âge, de maturité et de force physique entre eux, ainsi qu'à l'effet de surprise dont a profité le prévenu pour imposer sa volonté, il ne pouvait pas être raisonnablement attendu de la victime, âgée de quatre ans et demi, qu'elle s'oppose à lui. Le recours à la contrainte doit donc être admis nonobstant l'absence d'usage de menace ou de violence. L'appelant a agi avec conscience et volonté. Il n'a en particulier pas pu ignorer que l'enfant n'était pas consentante et qu'au vu des éléments susrappelés, elle n'était pas en mesure de lui résister. Sa culpabilité des chefs d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et de contrainte sexuelle en lien avec le point 1.2 de l'acte d'accusation sera donc confirmée.

E. 2.6

Faits concernant G_____ survenus le 9 août 2019 (point 1.4 et 1.5 de l'acte d'accusation)

E. 2.6.1

Les faits, pour l'essentiel admis, résultent des déclarations de G_____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter pour les motifs suivants. Lors de son audition EVIG, l'enfant, malgré le délai de près de deux mois écoulé depuis les faits, a tenu des propos spontanés pour la plus grande partie, détaillés, mesurés, circonstanciés, exempts de contradictions majeures, comportant des descriptions aussi bien générales que particulières de l'attitude du prévenu et des indications précises sur ce qu'elle a ressenti à l'égard de ce dernier, là encore aussi bien de manière générale que singulièrement en lien avec chacun des actes en cause. Sa description des faits est ancrée dans un cadre spatio-temporel établi. Elle n'a pas eu tendance à accabler l'appelant en lien avec les actes en cause ou leurs effets, cherchant même à trouver une raison à son comportement. N'ayant pas été en conflit avec ce dernier et n'ayant plus été en contact avec lui depuis les faits, elle n'avait aucune raison de mentir. La version de l'enfant doit en particulier être retenue en lien avec le seul élément objectif contesté par l'appelant, soit le fait que lors des premiers attouchements (point 1.4 de l'acte d'accusation), il a introduit ses doigts dans le vagin de G_____, de sorte qu'elle a saigné. La description précise par la victime de la manière dont cela s'est passé et de ce qu'elle a ressenti, que ce soit lors de l'acte ou en découvrant que sa culotte était souillée, rend son récit très crédible. On ne voit pas pour quelle raison elle aurait menti ou se serait trompée sur ce point. Les dénégations de l'appelant sont quant à elles d'autant moins crédibles qu'il a admis avoir inséré un doigt dans le vagin de l'enfant devant les expertes. Il est également établi que la jeune fille n'était pas consentante, ce que l'appelant a fini par admettre en appel. Cela ressort aussi bien des déclarations de la victime que de son comportement lors des faits, soit qu'elle a continuellement retiré la main de l'appelant lorsqu'il lui touchait le sexe et dit que cela lui avait à chaque fois fait mal. Il est plus généralement difficilement concevable qu'une fille de son âge pût souhaiter être masturbée à plusieurs reprises, et encore moins, à suivre les déclarations invraisemblables du prévenu sur ce point, qu'elle dît avoir eu du plaisir. Au vu de ce qui précède, les faits reprochés à l'appelant sont entièrement établis.

E. 2.6.2

L'usage de la contrainte doit être retenu eu égard à l'écart d'âge, de maturité et de force physique entre la victime et le prévenu, ce dernier étant en outre revenu plusieurs fois à la charge malgré les refus exprimés par la jeune fille. L'appelant a agi avec conscience et volonté, n'ayant en particulier pas pu ignorer, quoi qu'il ait pu en dire, que G_____ n'était pas consentante et qu'il lui a imposé les actes en cause. La culpabilité du prévenu pour actes d'ordre sexuel avec des enfants ainsi que pour contrainte sexuelle sera dès lors confirmée en lien avec les chiffres 1.4 et 1.5 de l'acte d'accusation.

E. 2.7

Faits concernant G_____ survenus au mois d'août 2019 (points 1.6 et 1.7 de l'acte d'accusation)

E. 2.7.1

Les faits, entièrement contestés, résultent, dans la mesure précisée ci-après, des déclarations de G_____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter pour les mêmes motifs que ceux, mutatis mutandis, exposés sous chiffre 2.6.1 supra. Plus spécifiquement, la jeune fille a décrit les événements s'étant déroulés dans la caravane comme très brefs. Son récit est compatible avec une intervention rapide de la mère du prévenu, ce dernier ayant eu le temps, dans un intervalle de quelques minutes, de l'emmenner à l'intérieur de la caravane, de lui ordonner de le rejoindre sur le canapé et, sans succès, de lui montrer son sexe. G_____ ne mentionne pas que, dans la caravane, l'appelant l'aurait emmenée dans la douche, de sorte que cela ne sera pas retenu, contrairement à ce qui figure à l'acte d'accusation. Cette nuance ne modifie toutefois en rien la nature des actes reprochés au prévenu. La victime a par ailleurs fait une distinction claire entre ces événements et ceux survenus dans les toilettes ou la douche du camping et, contrairement à l'argument plaidé par l'appelant, elle n'a pas abordé deux fois les mêmes faits en évoquant ce qui s'est passé à cet endroit et dans la caravane. Sa description des attouchements survenus lorsque l'appelant l'a portée sur le chemin du retour de L_____ est ancrée dans un contexte établi. Il fait de surcroît écho aux événements immédiatement précédents, lors desquels le prévenu avait montré son sexe en érection à la jeune fille et à son frère, après qu'ils avaient aussi baissé leurs maillots de bain, ce qui démontre son excitation sexuelle au moment des faits. Il sera donc retenu que, d'une part, l'appelant a vainement ordonné à G_____ de lui montrer son sexe dans sa caravane, sans l'avoir préalablement emmenée dans la douche. D'autre part, au retour de L_____, il a tenté d'introduire un doigt dans l'anus de l'enfant, touchant ainsi de sa main cette partie intime de cette dernière, sans cependant, comme indiqué dans l'acte d'accusation, lui demander de lui montrer sa poitrine ou caresser ses fesses.

E. 2.7.2

En demandant à la victime de lui montrer son sexe, l'appelant a tenté de lui faire réaliser un acte qui avait, au vu du contexte et des attouchements déjà survenus, pour but de satisfaire un désir sexuel. Il a également usé de la contrainte cherchant à tirer profit de l'isolement de l'enfant, emmenée dans sa caravane, et, encore une fois, de sa supériorité physique ainsi que de l'ascendant sur la fillette résultant de leur différence d'âge. Les faits survenus sur le chemin de retour de L_____ constituent des actes d'ordre sexuel univoques et la contrainte est d'autant moins contestable que l'appelant a cette fois-ci physiquement maîtrisé l'enfant. L'appelant n'a pas pu agir sans en avoir l'intention au vu du déroulement des faits. Sa condamnation pour tentative d'actes d'ordre sexuel et de contrainte sexuelle en lien avec le

point 1.6 de l'acte d'accusation, et pour actes d'ordre sexuel avec des enfants et contrainte sexuelle en lien avec le point 1.7, sera confirmée. Il est établi que l'appelant était excité sexuellement lorsqu'il se trouvait au bord de L_____. Le geste de saisir la jeune fille et la porter sur le chemin de retour de cette rivière, ce qu'elle ne semblait pas vouloir, a participé directement à la contrainte sexuelle dans la mesure où il a autorisé le geste qui suit. Il n'y a donc pas de place pour la commission d'une infraction de contrainte indépendante et l'appelant sera acquitté de ce chef d'accusation (point 1.7), le jugement étant réformé en ce sens.

E. 3

3.1. La loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs ; DPMIn) régit les sanctions applicables à quiconque commet, avant l'âge de 18 ans, un acte punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi fédérale (art. 1 al. 1 let. a DPMIn). Est passible d'une privation de liberté d'un jour à un an le mineur qui a commis un crime ou un délit s'il avait quinze ans le jour où il l'a commis (art. 25 al. 1 DPMIn).

E. 3.2

S'appliquent par analogie à la fixation de la peine notamment les art. 47, 48, 51 ainsi que les art. 19 et 22 CP (art. 1 al. 2 let. a et b DPMIn).

E. 3.2.1

Le droit pénal des mineurs ne comporte en particulier aucune disposition spéciale concernant la fixation de la peine, laquelle est de la sorte soumise aux principes généraux (C. RIEDO, *Jugendstrafrecht und Jugendstrafprozessrecht*, Bâle 2013, § 1120). Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1).

E. 3.2.2

Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave à très grave en raison d'une diminution légère

de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de celle-ci. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une signification excessive (ATF 136 IV 55 consid. 5.6).

E. 3.2.3

L'art. 22 al. 1 CP permet au juge d'atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

E. 3.3

Si le mineur est jugé simultanément pour plusieurs actes punissables, l'autorité de jugement peut soit cumuler les peines en application de l'art. 33 DPMIn, soit fixer une peine d'ensemble en augmentant dans une juste proportion la peine la plus grave lorsque le mineur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre (art. 34 al. 1 DPMIn). La peine d'ensemble ne doit pas punir le mineur plus sévèrement qu'il ne l'aurait été si les diverses infractions avaient fait l'objet de jugements distincts. Elle ne doit pas dépasser le maximum légal du genre de la peine (art. 34 al. 2 DPMIn).

3.4.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est objectivement plutôt lourde en lien avec les premiers attouchements commis sur G_____ le 9 août 2019 (point 1.4 de l'acte d'accusation), au vu de la répétition de l'acte, de l'introduction de doigts dans le vagin ainsi que de la douleur et du saignement provoqués. La faute en lien avec les autres attouchements commis, moins intrusifs et plus courts, peut être objectivement qualifiée d'assez lourde. Dans chaque cas, l'appelant s'en est pris à l'intégrité et à la liberté sexuelles d'une jeune, voire d'une très jeune enfant, sans aucun égard pour la santé physique et psychique de ses victimes. Son seul mobile consistait dans l'assouvissement de sa curiosité et de ses pulsions sexuelles, en abusant de fillettes particulièrement vulnérables au vu de leur âge et de l'environnement de vacances en cause, dans le cadre duquel les enfants jouaient librement. Eu égard à sa responsabilité partiellement diminuée au moment des faits, résultant d'un manque de conscience de l'illégalité de ses actes ainsi que de contrôle de ses pulsions sexuelles adolescentes, sa faute sera qualifiée en définitive d'assez lourde en lien avec l'infraction la plus grave et de moyennement lourde pour le reste. La collaboration de l'appelant ne peut pas être qualifiée de bonne. Il a continuellement contesté les faits dans leur plus grande partie et a persisté pour l'essentiel dans sa position jusqu'en appel, même après que son attention a été attirée sur la précision des déclarations des victimes ou sur la vacuité de certaines de ses dénégations. L'appelant a des antécédents spécifiques. Sa situation a globalement évolué de manière favorable durant la procédure. Il a fait des progrès sur le plan de son appréhension des faits comme illicites, de sa manière de s'en entretenir avec des tiers, de sa tendance à se victimiser et à ignorer le sort de ses victimes, de son intégration dans des groupes de jeunes de son âge ainsi que de sa compréhension de l'importance du choix d'une voie professionnelle limitant le risque de contact avec des mineurs. La prise de conscience de la gravité de ses actes ne semble toutefois pas encore aboutie. L'appelant persiste en effet à nier une partie importante des faits. Il peine à exprimer de manière sincère des regrets pour ce qu'il s'est passé, une réelle empathie pour ses victimes, et une conscience de la nécessité de comprendre et de soigner les troubles de nature sexuelle ayant conduit au passage à l'acte, malgré un risque de récidive élevé. Il a en effet abordé ces sujets de manière détachée

et froide, répétant en particulier qu'il parvenait désormais à maîtriser ses pulsions, sans être à même d'expliquer ce qui l'amenait concrètement à en être convaincu. 3.4.2. Au vu des éléments qui précèdent, une peine privative de liberté s'impose, ce qui n'est pas litigieux. Les autres peines prévues par le DPMin (réprimande, amende, prestation personnelle) ne sont manifestement pas propres à conduire à l'amendement de l'appelant au vu de sa situation économique actuelle rendant une sanction pécuniaire sans portée à court terme, de la gravité des faits et de ses antécédents nécessitant une peine dissuasive, étant rappelé que sa précédente condamnation à une prestation personnelle ne l'a pas détourné de la récidive. L'infraction la plus grave de contrainte sexuelle en lien avec le point 1.4 de l'acte d'accusation peut être punie d'une peine privative de liberté de quatre mois, devant être étendue à : cinq mois pour tenir compte du concours avec l'acte d'ordre sexuel avec des enfants (peine théorique de trois mois) ; sept mois pour prendre en considération le concours avec les six autres infractions de contrainte sexuelle ou d'actes d'ordre sexuel avec des enfants consommées (peines théoriques de deux mois pour chacune d'elles ; points 1.2, 1.5 et 1.7 de l'acte d'accusation) ; à sept mois et demi eu égard aux infractions visées au point 1.6. de l'acte d'accusation (peines théoriques d'un mois pour chacune d'elles), dont l'effet aggravant lié au concours est moindre au vu du degré de réalisation limité à la tentative. Le jugement querellé sera donc modifié dans ce sens. Le sursis est pour le surplus acquis à l'appelant (art. 35 al. 1 DPMin ; art. 391 al. 2 CPP) et la fixation du délai d'épreuve au maximum prévu par l'art. 29 al. 1 DPMin n'est pas critiquable au vu du risque de récidive encore important.

E. 4

4.1. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure (art. 51 al. 1, 1^{ère} phrase, CP). En l'espèce, l'appelant a subi huit jours de détention préventive. 4.2.1. L'observation institutionnelle est imputée sur la peine de manière appropriée (art. 29 al. 2 DPMin). Est déterminante pour fixer l'ampleur de l'imputation l'importance des restrictions imposées au mineur pendant l'observation institutionnelle. Une observation institutionnelle qui a généré une privation de liberté comparable à l'exécution d'une peine privative de liberté doit être imputée en totalité sur la peine. Des formes d'exécution impliquant une privation de liberté moindre ne sont pas à déduire à raison d'un jour de peine par jour d'observation (c.-à-d. à 100 %) mais à un pourcentage inférieur. Toute forme d'observation institutionnelle, même la moins contraignante, doit être prise en considération, le cas échéant dans une mesure très restreinte. Le tribunal doit déterminer les conditions concrètes dans lesquelles a été effectuée l'observation institutionnelle (ATF 145 IV 424 consid. 4.5.1, 4.5.2 et 4.5.3). 4.2.2. En l'espèce, l'appelant a provisionnellement fait l'objet d'une observation en milieu fermé durant 126 jours. Les conditions y étaient comparables à l'exécution d'une peine privative de liberté en ce que l'appelant ne pouvait pas sortir lorsqu'il le souhaitait et passait l'essentiel de son temps libre dans sa cellule. Il a néanmoins suivi quotidiennement des cours de français et de math, le matin et l'après-midi, et, plus accessoirement, participé à trois ateliers. Il bénéficiait de deux heures par jour d'activité libre et, à partir du mois de novembre 2019, de permissions journalières avec sa mère à raison d'une fois par semaine au minimum, et même tous les deux jours durant les vacances de fin d'année. Au vu de ce qui précède, une imputation sur la peine privative de liberté de trois jours pour quatre jours d'observation institutionnelle, soit de 95 jours au total (3/4 de 126 jours), apparaît appropriée. 4.3.1. Le placement provisionnel d'un mineur doit être imputé sur la durée d'une peine privative de liberté prononcée. Cela ne signifie toutefois pas que la durée imputable

doive correspondre jour pour jour à celle de la privation de liberté résultant de la mesure. La fraction imputable de la durée de la privation de liberté résultant de l'exécution de la mesure doit être déterminée en fonction de l'importance de la restriction à sa liberté subie par l'intéressé, soit des conditions effectives d'exécution de la mesure. Doivent également être prises en considération ses perspectives d'amendement. Enfin, lorsque l'échec du placement résulte du refus de toute coopération, le mineur n'en doit pas être récompensé par une imputation intégrale de la durée de la mesure (ATF 142 IV 359 consid. 2.2 à 2.4) 4.3.2. En l'espèce, l'appelant a provisionnellement fait l'objet d'un placement en milieu éducatif ouvert pendant 287 jours. Il a été éloigné de sa famille et de ses centres d'intérêts durant une grande partie de cette période, et il était obligé de rester dans sa chambre tous les soirs et nuits à partir de 21h. Durant les journées, il participait cependant à des ateliers et a même effectué deux stages en juin et en juillet 2020. Il jouissait d'une certaine liberté de mouvement pour le surplus. Il a pu rentrer chez lui durant les week-ends, les vacances de février, d'automne, le quasi-équivalent des vacances de Pâques et une partie des vacances d'été. Il est par ailleurs resté à son domicile durant près de 15 jours en mars 2020 à cause d'une mesure de quarantaine. Au vu de ce qui précède, une imputation sur la peine privative de liberté d'un jour pour quatre jours passés en placement, soit de 72 jours au total (287 jours ÷ 4), apparaît appropriée.

E. 4.4

En conclusion, un total de 175 jours (8 jours + 95 jours + 72 jours) seront déduits de la peine au titre de la détention avant jugement et des mesures de protection ordonnées provisionnellement. Le jugement querellé sera réformé dans ce sens.

E. 5

5.1. La culpabilité de l'appelant étant en définitive confirmée en rapport avec cinq des neuf chefs d'accusation retenus contre lui (points 1.2, 1.4, 1.5, 1.6 et 1.7), la moitié des frais de la procédure de première instance, soit CHF 6'534.- sur un total de CHF 13'068.-, pourrait être mise à sa charge (art. 44 al. 2 PPMin et 426 al. 1 CPP). La réduction à CHF 2'000.- concédée par les premiers juges lui est toutefois acquise (art. 391 al. 2 CPP) et sera confirmée. L'appelant, en recherche d'une place d'apprentissage, ne se trouve pas dans une situation économique si difficile qu'elle justifierait une réduction plus importante, voire une remise des frais à sa charge (art. 425 CPP).

E. 5.2

En seconde instance, l'appelant obtient gain de cause sur le nombre de jours à imputer sur la peine pour la détention avant jugement et les mesures prononcées à titre provisionnel, ainsi que, très partiellement, sur la culpabilité et la quotité de la peine. La moitié des frais de procédure, comprenant un émolument de décision de CHF 2'000.-, sera dès lors mise à sa charge (art. 44 al. 2 PPMin, art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]).

E. 6

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 2'721.- correspondant à 11h55 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'383.-) plus la majoration forfaitaire de 10% au vu de l'activité déjà indemnisée en première instance (CHF 238.-) et le forfait de déplacement au Palais de justice de CHF 100.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.